



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 22 août 2019



Division action de l'État en mer

### **ARRÊTÉ N° 2019/076**

Portant création d'une hydrosurface en mer au large de la commune de La Rochelle (Charente-Maritime) les 18,19 et 20 septembre 2019.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention pour le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU la demande présentée par l'association française d'hydravion en date du 22 juillet 2019 ;

VU les avis des administrations concernées ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les 18, 19 et 20 septembre 2019, deux hydrosurfaces sont créées en mer au large de la commune de La Rochelle (Charente-Maritime) au profit de l'association française d'hydravion afin d'y effectuer des décollages et des amerrissages, dans le cadre d'une activité de vols de loisirs d'hydro-aéronefs. Ces hydrosurfaces doivent être utilisées dans les conditions prévues par l'arrêté du 13 mars 1986 cité en référence.

Article 2 : Ces hydrosurfaces situées au large de la commune de La Rochelle sont définies par un cercle de rayon de 0.216 mille marins, autour de points dont les coordonnées sont les suivantes (WGS81 DMd) :

- Plate-forme Ouest : 46°08.11'N – 001°11.24'W
- Plate-forme Est : 46°07.88'N – 001°10.00'W

Une carte représentant l'emplacement des plates-formes est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air ni au règlement des transports aériens, notamment en matière :

- de restrictions de l'espace aérien ;
- de respect du statut des volumes traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- de règles de vol ;
- d'équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes.

Les pilotes d'hydravions doivent impérativement contacter la tour de contrôle de l'aérodrome La Rochelle Ile-de-Ré (LFBH) et assurer la veille permanente de cette fréquence (TWR 118.000). Ils doivent par ailleurs prendre en compte de possibles interventions des hélicoptères de la Marine nationale et de la sécurité civile basés à La Rochelle ainsi que les mouvements d'hélicoptères utilisant l'héliport du centre hospitalier de La Rochelle.

Les évolutions entreprises doivent être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances. Les survols de la ville de La Rochelle, des zones urbanisées et des plages sont interdits. Les trajectoires envisagées ne doivent pas interférer avec le trafic aérien de l'aérodrome de La Rochelle.

Article 4 : Le présent arrêté ne modifie en aucun cas les règles de circulation maritime à l'égard des usagers du plan d'eau. L'organisateur devra faire une demande d'information nautique afférente à la zone engagée par envoi d'un courriel à l'adresse suivante : [combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr](mailto:combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr)

Les pilotes d'hydravions doivent veiller le canal 9 de la VHF pour pouvoir être joints par la capitainerie du port de La Rochelle.

Par ailleurs, l'organisateur doit mettre en place une embarcation à moteur pour assurer la sécurité, signaler les manœuvres des aéronefs et les précéder dans leurs évolutions à flot.

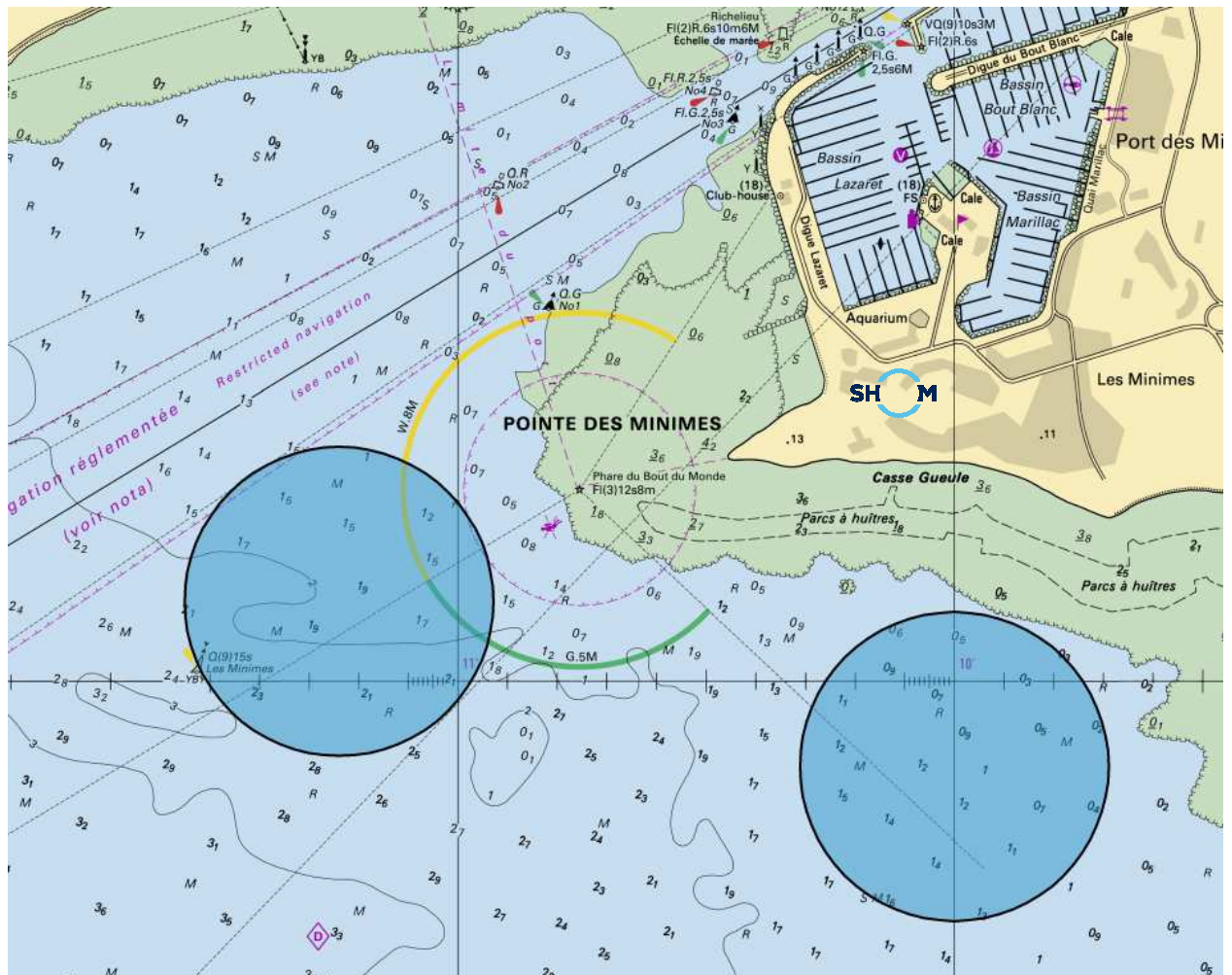
Lors des manœuvres de décollage et d'amerrissage, lors des manœuvres à flot et lors du transit vers ou depuis la côte, la navigation des hydravions reste soumise au respect des plans de balisage en vigueur, des règles de circulation maritime (limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres notamment) et du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les hydravions ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que dans les hydrosurfaces définies à l'article 2 et uniquement lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

- Article 5 : Le plan d'eau ne peut en aucun cas être utilisé pour des vols en provenance ou à destination de l'étranger. Toutes les opérations de douanes et de police doivent être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.
- Article 6 : Les hydrosurfaces sont utilisées sous l'entière responsabilité des pilotes des hydravions. Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. En particulier, le pilote sera titulaire de l'autorisation permanente d'utiliser les hydrosurfaces.
- Article 7 : La présente autorisation est précaire et révocable à tout instant en raison des modalités d'utilisation par l'association française d'hydravion ou des circonstances, notamment des conflits d'usages qui pourraient découler de l'utilisation de ces hydrosurfaces.
- Article 8 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Charente-Maritime, le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique et sera affiché en mairie de La Rochelle

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Christophe Logette  
chef de la division action de l'État en mer,  
**Signé : Christophe Logette**

ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/076 du 22 août 2019  
HYDROSURFACES de LA ROCHELLE – 18,19 et 20 septembre 2019.



Localisation des plates-formes

Cercle de rayon de 0.216 mille marins, autour de points de coordonnées :

- Plate-forme Ouest : 46°08.11'N – 001°11.24'W (WGS81 DMD)
- Plate-forme Est : 46°07.88'N – 001°10.00'W (WGS81 DMD)

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.